

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 25/09/2025 – Complétée le 25/09/2025**

**N° DP 079049 25 00371**

**Par :** Madame Hélène TALON

**Demeurant à :** 3 La Revaudière - Breuil Chaussée  
79300 BRESSUIRE

**Pour :** Régularisation réfection toiture dépendance

**Sur un terrain sis à :** 3 La Revaudière - Breuil Chaussée  
052BE157

**Surface de plancher construite :**  
**0.00 m²**

**Destination : Sans objet**

### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,  
VU le règlement de la zone A,

**CONSIDÉRANT** que l'article A 4.1.3.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « *les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent* » ; que l'article A 4.1.3.2. du même règlement ajoute que « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont : soit les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge. Soit l'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise. Des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement* », que le projet prévoit la réfection de toiture d'une dépendance déclarée comme faisant 13m², pour autant elle doit être raisonnablement requalifiée comme faisant plus de 20m², que le projet prévoit une couverture en bac acier de couleur rouge,

### ARRETE

**Article unique :** Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 20/10/2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

*[Signature]*  
Anne-Marie Bressuire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 26/09/2025
- Arrêté transmis le 20/10/2025

#### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.